



Ordonnance sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie¹

Préambule

vu les art. 2, al. 2, 14, al. 2, 17, al. 4, 19b, al. 2 et 3, 20, al. 2 et 4, 22, al. 2, 24, al. 4, 32 et 57 de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)²,

Art. 35, titre et al. 1 et 3

Dépenses de publicité

¹ et ³ *Abrogés*

Titre suivant l'art. 35

Chapitre 3a Activité des intermédiaires d'assurance

Art. 35a Accord entre assureurs

¹ Si des assureurs concluent un accord au sens de l'art. 19b, al. 1, LSAMal, ils le communiquent à l'autorité de surveillance.

RS

¹ RS 832.121

² RS 832.12 ; FF 2022 3204

² Ils communiquent toute modification de l'accord à l'autorité de surveillance douze mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

Art. 35b Force obligatoire générale de dispositions de l'accord entre assureurs
Les dispositions de l'accord du 24 janvier 2020 entre santésuisse et curafutura concernant la qualité du conseil et l'indemnisation des intermédiaires lors de la prospection de nouveaux clients³ mentionnées en annexe ont force obligatoire générale pour tous les assureurs. L'art. 19a LSAMal est applicable à la notion d'intermédiaire d'assurance.

Art. 35c Infractions à des dispositions qui ont force obligatoire générale
Est puni conformément à l'art. 54, al. 3, let. h, ou 4, LSAMal quiconque enfreint des dispositions qui ont force obligatoire générale visées à l'art. 35b.

Annexe

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

2. Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance⁴

Art. 1h, al. 2

² L'al. 1 ne s'applique pas à l'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

Titre suivant l'art. 190c

Chapitre 6 Activité des intermédiaires d'assurance dans le domaine de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale

Art. 190d Accord entre entreprises d'assurance

¹ Si des entreprises d'assurance concluent un accord au sens de l'art. 31a, al. 1, LSA, elles le communiquent à la FINMA.

² Elles communiquent toute modification de l'accord à la FINMA douze mois avant l'entrée en vigueur de la modification.

³ L'accord de branche peut être consulté gratuitement à l'adresse suivante : www.intermieux.ch > Accord.

⁴ RS 961.011

Art. 190e Force obligatoire générale de dispositions de l'accord entre entreprises d'assurance

Les dispositions de l'accord du 24 janvier 2020 entre santésuisse et curafutura concernant la qualité du conseil et l'indemnisation des intermédiaires lors de la prospection de nouveaux clients⁵ mentionnées dans l'annexe 7 ont force obligatoire générale pour toutes les entreprises d'assurance actives dans l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale. L'art. 40 LSA est applicable à la notion d'intermédiaire d'assurance.

Art. 190f Infractions à des dispositions qui ont force obligatoire générale

Est puni conformément à l'art. 86, al. 1^{bis}, ou 2, LSA quiconque enfreint des dispositions qui ont force obligatoire générale visées à l'art. 190e.

Annexe

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 7 ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ L'accord de branche peut être consulté gratuitement à l'adresse suivante : www.intermieux.ch > Accord.

*Annexe relative à la modification de l'ordonnance sur la surveillance de
l'assurance-maladie
(ch. I/1)
Annexe
(art. 35b)*

**Dispositions ayant force obligatoire générale de l'accord du 24 janvier
2020 entre santésuisse et curafutura concernant la qualité du conseil et
l'indemnisation des intermédiaires lors de la prospection de nouveaux clients⁶**

Les dispositions suivantes de l'accord ont force obligatoire générale :

⁶ L'accord peut être consulté gratuitement à l'adresse suivante : www.inter-mieux.ch > Accord.

1. Interdiction du démarchage téléphonique des personnes qui n'ont jamais été assurées auprès d'un assureur ou qui ne le sont plus depuis un certain temps (art. 19b, al. 1, let. c, LSAMal)

Ch. 6, 4^e par., de l'accord

« Les assureurs s'engagent [...] à renoncer à toute prospection téléphonique à froid², qu'elle soit réalisée par leurs propres collaborateurs ou par des partenaires externes.

² On entend par prospection à froid les premiers contacts établis avec des clients potentiels avec lesquels il n'existe aucune relation de clientèle ou qui ne sont plus clients depuis plus de 36 mois, qui ont choisi un *opting-out* ou pour lesquels le contact n'est pas dû à une recommandation d'un tiers connu du client potentiel. »

2. Limitation de la rémunération de l'activité d'intermédiaire d'assurance (art. 19b, al. 1, let. e, LSAMal)

Ch. 9.1 de l'accord

« Produits selon la *LAMal*

Les assureurs s'engagent à ne pas verser d'indemnisation de frais supérieure à 70,00 CHF au maximum par assuré. »

3. Établissement et signature d'un procès-verbal pour les entretiens de conseil (art. 19b, al. 1, let. f, LSAMal)

Ch. 8 de l'accord

« Compte-rendu de l'entretien-conseil

Les assureurs s'engagent à n'indemniser les propositions d'assurance transmises par les intermédiaires que si celles-ci sont accompagnées du compte-rendu de l'entretien-conseil, lequel doit correspondre aux normes minimales prédéfinies.

Le compte-rendu de l'entretien-conseil mentionne a minima :

- la date de l'entretien-conseil,
- les noms du ou des client(s) et du ou des conseiller(s),
- la confirmation que la date du rendez-vous de conseil, qui a débouché sur la proposition, n'a pas été fixée lors d'une prospection téléphonique à froid,
- la confirmation des informations selon l'art. 45 LSA,
- l'accord du ou des client(s) et du ou des conseiller(s). »

Annexe relative à la modification de l'ordonnance sur la surveillance

(ch. I/2)

Annexe 7

(art. 190e)

Dispositions ayant force obligatoire générale de l'accord du 24 janvier 2020 entre santésuisse et curafutura concernant la qualité du conseil et l'indemnisation des intermédiaires lors de la prospection de nouveaux clients⁷

Les dispositions suivantes de l'accord ont force obligatoire générale :

⁷ L'accord de branche peut être consulté gratuitement à l'adresse suivante : www.intermieux.ch > Accord.

1. Interdiction du démarchage téléphonique des personnes qui n'ont jamais été assurées auprès d'une entreprise d'assurance ou qui ne le sont plus depuis un certain temps (art. 31a, al. 1, let. c, LSA)

Ch. 6, 4^e par., de l'accord

« Les assureurs s'engagent [...] à renoncer à toute prospection téléphonique à froid², qu'elle soit réalisée par leurs propres collaborateurs ou par des partenaires externes.

² On entend par prospection à froid les premiers contacts établis avec des clients potentiels avec lesquels il n'existe aucune relation de clientèle ou qui ne sont plus clients depuis plus de 36 mois, qui ont choisi un *opting-out* ou pour lesquels le contact n'est pas dû à une recommandation d'un tiers connu du client potentiel. »

2. Limitation de la rémunération de l'activité d'intermédiaire d'assurance (art. 31a, al. 1, let. e, LSA)

Ch. 9.1 de l'accord

« Produits selon la *LCA*

Les assureurs s'engagent à ne pas verser d'indemnisation supérieure à douze primes mensuelles par produit souscrit. »

3. Établissement et signature d'un procès-verbal pour les entretiens de conseil (art. 31a, al. 1, let. f, LSA)

Ch. 8 de l'accord

« Compte-rendu de l'entretien-conseil

Les assureurs s'engagent à n'indemniser les propositions d'assurance transmises par les intermédiaires que si celles-ci sont accompagnées du compte-rendu de l'entretien-conseil, lequel doit correspondre aux normes minimales prédéfinies.

Le compte-rendu de l'entretien-conseil mentionne a minima :

- la date de l'entretien-conseil,
- les noms du ou des client(s) et du ou des conseiller(s),
- la confirmation que la date du rendez-vous de conseil, qui a débouché sur la proposition, n'a pas été fixée lors d'une prospection téléphonique à froid,
- la confirmation des informations selon l'art. 45 LSA,
- l'accord du ou des client(s) et du ou des conseiller(s). »